

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 NOVEMBRE 1989
PRIS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES
ARTICLES 1 ET 2 DE L'ANNEXE A
A L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961 CODIFIE**

Les parties signataires

considérant l'intérêt de préciser diverses modalités relatives au fonctionnement des régimes ARRCO,

Ont arrêté les dispositions suivantes :

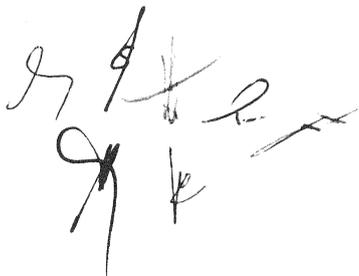
Article 1

Pour la détermination du salaire de référence des institutions membres de l'ARRCO, les règles suivantes seront appliquées à compter du 1er janvier 1990 :

- Les institutions fixeront leur salaire de référence en adoptant le taux d'accroissement du salaire moyen constaté pour l'ensemble des régimes ARRCO, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration de l'ARRCO.

- Toutefois, les régimes considérés par l'ARRCO comme "professionnels par vocation" pour l'application des dispositions de l'article 9 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 codifié et qui en feront la demande expresse avant le 30 juin 1990 pourront prendre en compte, pour fixer leur salaire de référence, le taux annuel d'accroissement du salaire moyen de leur groupe de cotisants calculé sur l'année en cours et l'année précédente. Ces régimes pourront à tout moment adopter les dispositions de caractère général prévues au présent article. Cette décision prendra alors un caractère définitif.

L'application des modalités particulières de fixation du salaire de référence par les régimes visés ci-dessus devra recevoir, après vérification technique et examen des conséquences sur le mécanisme de la compensation, l'accord du Conseil d'administration de l'ARRCO.



Article 2

Les institutions s'efforceront de réduire leurs dépenses de gestion et corrélativement le prélèvement sur cotisations pour la dotation de gestion.

Toutefois, les institutions dont les frais de gestion dépasseraient de plus de deux points le pourcentage moyen observé au plan global ARRCO et qui considèreraient que cette situation particulière est justifiée et ne peut être traitée par aucune autre mesure, notamment de regroupement avec une autre institution, pourront demander à l'ARRCO à bénéficier de mesures dérogatoires au règlement général de compensation.

Le Conseil d'Administration de l'ARRCO, après avoir procédé à l'examen approfondi de la situation réelle et complète de ces institutions demanderesse, tant sur le plan de l'organisation, que sur celui des possibilités de regroupement, pourra décider de telles mesures dérogatoires.

Article 3

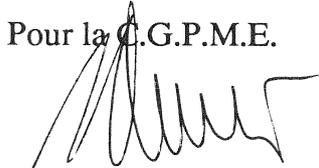
Le présent accord conclu pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992 cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme, sauf accord de renouvellement.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1989

Pour le C.N.P.F.



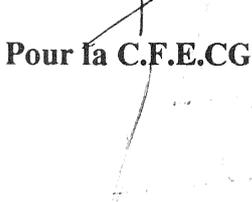
Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.F.E.CGC



Pour l'U.P.A.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.F.O.



Pour la C.G.T.